

PROCEDURES COLLECTIVES ET SURETES

Traiter le cas pratique suivant :

Madame JONQUILLE qui est fleuriste dans le centre de Toulouse depuis plusieurs années a été placée en redressement judiciaire depuis le début du mois de mai 2014 alors que la baisse de son chiffre d'affaires était très importante depuis la fin de l'année dernière.

Maître JOLIBUIS a été désigné mandataire judiciaire.

Actuellement, elle est confrontée à diverses difficultés et elle vient vous consulter.

D'une part, elle a réalisé en février une déclaration d'insaisissabilité portant sur sa résidence principale située à Balma qu'elle a acquise en 2010. Ce bien est-il menacé si elle ne parvient pas à élaborer un plan de redressement ?

D'autre part, elle n'a pas pu assurer le paiement du loyer de son local commercial en juin et en août. Le bailleur lui a indiqué qu'il pouvait demander la résiliation du bail.

Est-ce vrai ? A-t-elle des moyens juridiques de se protéger, la perte du bail hypothéquant bien évidemment la poursuite de l'activité.

Enfin, l'un de ses créanciers, son fournisseur de fleurs artificielles, titulaire d'une clause de réserve de propriété mentionnée dans le contrat cadre les liant, n'a pas déclaré sa créance. Le frère de Madame JONQUILLE s'est porté caution des engagements nés de ce contrat.

Quels sont les droits de ce fournisseur ? Sa situation serait-elle modifiée si l'ordonnance du 12 mars 2014 était applicable ?